

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3217

présenté par  
M. Lioger

à l'amendement n° 2399 de Mme Pitollat

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Substituer à l'alinéa 2 les cinq alinéas suivants :

« II. – Le titre III du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 133-6 et le deuxième alinéa de l'article L. 134-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À peine de nullité, il est transmis à l'observatoire mentionné à l'article L. 142-7. » ;

« 2° L'article L. 134-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À peine de nullité, le diagnostic est transmis à l'observatoire mentionné à l'article L. 142-7. » ;

« 3° L'article L. 134-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À peine de nullité, il est transmis à l'observatoire mentionné à l'article L. 142-7. » ;

« 4° Après la première phrase de l'article L. 134-7, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « À peine de nullité, il est transmis à l'observatoire mentionné à l'article L. 142-7. » . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.